

## **VD\_FINDINFO ML / 2016 / 132 vom 15. Juni 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_132](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___132)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2016 / 132 du 15 juin 2016

IT: VD\_FINDINFO ML / 2016 / 132 del 15 giugno 2016

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CONTRAT D'ASSURANCE, CAS D'ASSURANCE, ERREUR ESSENTIELLE, TRADUCTION, LANGUE DE LA PROCÉDURE | 23 CO, 40 LCA, 82 al. 2 LP, 82 LP, 129 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 40**

LCA. L'intimée ne peut donc se prévaloir de sa déclaration de résiliation pour faire valoir que la convention des 17 décembre 2012 et 16 janvier 2013 serait privée d'effets. L'argument selon lequel le recourant n'a pas ouvert action au fond est sans valeur. La LCA ne prévoit pas de délai pour contester une déclaration de résiliation, et le recourant a réclamé le montant litigieux par la voie de la poursuite, ce qui était son droit. d) Au vu des considérations qui précèdent, la mainlevée provisoire doit être prononcée. Le recourant soutient que l'intérêt moratoire court dès le lendemain de la date de la convention, soit le 17 janvier 2013, en faisant valoir que la créance était immédiatement exigible conformément à l'art. 75 CO. Toutefois, l'exigibilité de la créance ne signifiait pas que l'intimée était en demeure. Il convient dès lors de fixer le point de départ de l'intérêt moratoire au lendemain de la notification du commandement de payer, soit le 29 janvier 2015. IV. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en sens que la mainlevée provisoire est prononcée à concurrence de 17'748 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 29 janvier 2015. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, fixés à 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivie, qui devra les rembourser au poursuivant et lui verser des dépens de première instance, fixés à 1'500 fr. (art. 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6] ; art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 510 fr., doivent être mis pour le même motif à la charge de l'intimée, qui devra les rembourser au poursuivant et lui verser des dépens de deuxième instance fixés à 1'000 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.